Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 2 (1857)
Heft: 7

Artikel: Service intérieur dans les cantonnements
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-328338

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

lence cette manière de heurter le bon sens qui s'est fait encore dernièrement jour à propos d'un détail de l'habillement des officiers. Il s'agit de la coupe des pantalons dite à braguette que l'on persiste à vouloir faire remplacer par le grand pont[1] ! Nous croyons parfaitement oiseux de prouver l'avantage du premier, avantage qui saute aux yeux de tous et surtout des officiers montés, même des colonels fédéraux. Ce que nous ne pouvons comprendre, c'est qu'il soit possible à des hommes sérieux de s'occuper d'une pareille question de tailleur quand notre organisation militaire réclame encore tant d'améliorations.

Un autre article de l'habillement de l'officier est relatif à la forme et à la couleur du *manteau d'ordonnance,* qui a fait déjà l'objet de deux inspections pendant la première moitié de l'école.

Le règlement fédéral pour l'habillement prescrit le caban pour l'officier d'infanterie et le manteau à double col pour les officiers montés. La couleur du drap est gris de fer et les boutons selon les armes.

Nous comprendrions parfaitement cela s'il s'agissait d'une armée permanente; en nous réservant encore toutefois de contester l'élégance de la forme de ces objets. Mais pour une armée de citoyens, ne passant que de rares moments sous l'uniforme, nous trouvons inopportun et d'un effet décourageant pour les citoyens qui acceptent le grade d'officier de prescrire l'achat onéreux d'un manteau qui ne pourra que rarement servir dans la vie civile, vu la couleur du drap, les boutons, et enfin la forme de ce vêtement. Que l'on se figure un colonel fédéral portant un manteau de postillon, et que l'on dise s'il est possible de mieux réussir pour éloigner les jeunes gens des grades de notre milice !

A notre avis, il serait d'une haute importance de donner au citoyen qui s'impose déjà de grands sacrifices personnels en acceptant un grade, quelque dédommagement, quelque satisfaction, ou du moins lui éviter des frais inutiles. Or l'acquisition d'un manteau sans élégance comme militaire et dont il ne pourra se servir dans la vie civile est bien une absurdité et un manque de tact. Nous croyons qu'il ne sera jamais populaire, et par conséquent nous serons encore longtemps à voir dans nos troupes autant de formes de manteaux qu'il y a d'officiers; tandis que si le modèle avait satisfait le côté pratique et l'élégance que l'homme recherche toujours; si, par exemple, on eût admis le *caban* de bonne forme et de la couleur du drap de chaque arme avec quelques garnitures foncées, une année ne s'écoulerait pas sans que la grande partie des officiers, même ceux dont le brevet est antérieur au nouveau règlement, ne soit pourvue du manteau d'ordonnance. ***

SERVICE INTÉRIEUR DANS LES CANTONNEMENTS.

Lorsqu'une troupe est en marche dans un but de tactique ou de stratégie, elle prend sa position de nuit dans des cantonnements, dans des camps ou au bivouac.

[1] Nous ne saurions ici partager de tous points l'opinion de notre honorable correspondant. Sans vouloir entrer dans l'examen de la question, nous pensons que, puisque le règlement prescrit le pantalon à grand pont, cela doit être exécuté comme toute autre prescription règlementaire.

Nous ne parlerons pas des moyens de surveillance employés dans les deux derniers modes ; ils sont déterminés par les règlements en vigueur. Par contre, nous croyons que le service intérieur et le mode de surveillance dans les cantonnements sont très-incomplets et que, dans le plus grand nombre des cas, la troupe est plus ou moins *hors* de la main du chef. C'est une lacune très-grave, et nous aurions à nous repentir, dans le cas d'une affaire sérieuse, de cette absence de mesures propres à conserver la mobilité nécessaire à une troupe en marche.

Nous nous permettons de donner en peu de mots quelques avis à nos frères d'armes sur la manière de loger la troupe dans les cantonnements. Nous désirons qu'ils soient de quelque utilité dans la pratique et serons heureux si nous avons contribué à combler une petite lacune de notre organisation militaire.

On sait qu'une troupe qui doit prendre ses cantonnements est précédée de ses quartiers-maîtres et fourriers, chargés spécialement de préparer les logements et la subsistance. Après avoir reçu de l'autorité locale les billets de logement, les fourriers vont à la rencontre de leurs compagnies et remettent les billets pour être distribués. Chaque soldat va de suite prendre possession de son logement et, dans le plus grand nombre des cas, le chef serait bien embarrassé de retrouver ses hommes, même ses sous-officiers s'il en avait besoin. Voici comment nous procédons pour obvier à tout abus et répondre à toutes les exigences :

Nous prenons pour exemple une compagnie organisée règlementairement, divisée par sections et *numérotée*.

Le fourrier aura une avance d'une ou deux heures pour le service des logements. Il en profitera pour se faire délivrer les billets. Il les *classera* selon les rues de la localité, en suivant un ordre normal correspondant à la formation de la troupe en ligne.

D'un autre côté il aura préparé une liste représentant, *par les numéros seulement,* la liste d'appel de la compagnie. Cette liste sera divisée en colonnes d'un pouce au maximum. La première sera remplie par la série des numéros des hommes de la compagnie, et les suivantes seront ouvertes pour recevoir les numéros des logements ou les noms des *logeurs* pour chaque jour ; de sorte qu'une feuille ordinaire servira pour 7 ou 8 jours de marche.

Cela fait, le fourrier prendra le premier billet, portant, par exemple, 10 hommes à loger par la maison N., ou bien n° 140. Il portera d'abord en accolade aux dix premiers numéros de sa liste le *nom* ou *numéro de la maison*. Puis, tournant le billet, il inscrira *au dos :* (*n°* 1 *à* 10), (au besoin avec sa signature ou la griffe seulement). Le second billet, portant 4 hommes, par exemple, sera traité de même. On portera, en accolade des n°s 11 à 14 de la liste, le nom ou numéro de la maison, et au dos du billet : (*n°* 11 *à* 14). On poursuit de même en couchant successivement les billets pour toute la compagnie.

Il est bien entendu qu'on aura distribué les caporaux et sergents selon leur position en ligne ; que l'on aura de même organisé le local de la garde ou du piquet, dans lequel on affichera la liste des logements des officiers et sergents-majors, etc.

Voici les avantages de la méthode que nous conseillons ici :

1° Il est rare qu'une troupe arrive à la fin de son étape sans quelques traînards et, à moins de délivrer les billets de logement sur la liste d'appel, chose qui prendra du temps, on ne pourra en préciser le nombre. On devra donc réserver des billets pour les traînards et il arrivera que des hommes mal logés se représenteront pour de nouveaux billets, sous le prétexte qu'ils n'ont pu rejoindre la compagnie, et exposeront le chef à des pertes de bonification de rations.

Au moyen de notre système, il sera facile d'assigner le logement d'un traînard en lui demandant son numéro et en consultant la liste dont il est question et qui sera au quartier, entre les mains du fourrier.

2° Il devient facile au sergent-major et aux sergents de service de trouver n'importe quel homme de la compagnie, de les rassembler en tout ou partie, de les commander de service, etc.

3° Il arrive souvent que des soldats se comportent mal chez leurs bourgeois, que l'un ou l'autre se permet des dégradations ou des incongruités dont on ne s'aperçoit qu'après le départ. — Rien de plus facile au chef qui tient à honneur de réprimer le désordre et de conserver une bonne réputation à son corps de connaître le coupable. Il n'a qu'à se faire exiber le billet de logement du citoyen qui porte plainte ; il y trouvera au dos les numéros des hommes qui ont logé et pourra de suite se livrer à l'enquête nécessaire en pareil cas.

Ces listes étant conservées, il deviendra donc possible de retrouver toujours les noms des logeurs et des logés de chaque localité, même après un laps de temps considérable. ***

BIBLIOGRAPHIE.

Aide-mémoire à l'usage des officiers d'artillerie, 3me édition, 1856.

La seconde édition de l'aide-mémoire français a paru en 1844. Depuis cette époque bien des changements ont été apportés au matériel de guerre et à l'armement de troupes. Aussi, cette dernière édition est-elle particulièrement intéressante sous ce rapport; de plus, il nous a paru que, sur la plupart des points, elle était loin d'être une simple reproduction de son aînée. — On sait quelle était la composition de l'artillerie de campagne il y a peu d'années encore ; il y avait le canon de 12 et l'obusier de 16 centimètres pour les batteries de réserve ; le canon de 8 et l'obusier de 15 centimètres pour les batteries divisionnaires. Les batteries de réserve ont été conservées telles quelles dans la nouvelle organisation ; par contre, le canon de 8 et l'obusier de 15 centimètres ont été supprimés comme pièces de campagne ; on les utilisera dans les places pour servir à l'*armement de sûreté*.

Le *canon-obusier de* 12, inventé par l'empereur, a été adopté comme base de l'artillerie divisionnaire. Cette pièce tient un milieu entre le canon de 12 et l'ancien canon de 8 pour les dimensions et le poids. Ses projectiles sont le boulet de 12 à la charge de 1 k. 4 et l'obus de 12 centimètres à la charge de 1 kilo.

Les canons de 8, au moins un certain nombre, ont été forés au calibre de 12 et